

Luxembourg, le 14 mai 1998

A toutes les entreprises d'investissement

## **Circulaire IML 98/148**

### **Dispositions relatives aux entreprises d'investissement luxembourgeoises désirant exercer leurs activités dans d'autres pays de la Communauté Européenne par voie de l'établissement de succursales ou par libre prestation de services**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire fait suite à la loi du 12 mars 1998 qui modifie la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier et est destinée à fournir des détails supplémentaires sur la transposition dans la législation luxembourgeoise des principes du libre établissement et de la libre prestation de services, tels qu'ils ont été introduits par la directive services d'investissement.

La circulaire s'adresse aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et a pour objet de fournir aux entreprises qui désirent étendre leurs activités dans d'autres pays de la CE par voie de succursales ou par libre prestation de services, des informations détaillées sur les modalités d'établissement ainsi que sur le déroulement de la surveillance prudentielle dans le nouveau cadre légal.

Sont assimilés aux pays de la CE, les Etats qui sont parties à l'Accord sur l'Espace économique européen dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

#### **I) CADRE GENERAL**

La directive services d'investissement (93/22/CEE) se situe dans le cadre des mesures adoptées au niveau européen en vue de la création d'un marché unique dans le domaine financier. Cette directive stipule le principe de reconnaissance mutuelle, à l'intérieur de la Communauté Européenne, des agréments des entreprises d'investissement et des systèmes de surveillance prudentielle.

La directive services d'investissement introduit en particulier la liberté d'établissement, grâce à l'agrément unique accordé par l'autorité compétente du pays d'origine de l'entreprise d'investissement, et la libre prestation de services à partir d'un Etat de la Communauté à destination des autres pays membres.

En fonction de cette conception d'un marché européen unique, la directive services d'investissement modifie également la répartition des compétences en ce qui concerne la surveillance prudentielle des activités d'une entreprise d'investissement européenne dans d'autres pays membres de la CE. La surveillance prudentielle incombe désormais à l'autorité compétente de l'Etat d'origine, en d'autres termes à l'IML en ce qui concerne les activités exercées par les entreprises d'investissement luxembourgeoises dans d'autres pays de la CE par voie de succursales ou par libre prestation de services. Le principe du contrôle par l'Etat d'origine n'affecte cependant pas le pouvoir de l'Etat

d'accueil de prescrire des règles de conduite à respecter par toutes les entreprises d'investissement qui exercent leurs activités sur son territoire.

## II) NOTIFICATIONS

### A. ETABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE LA CE

La terminologie utilisée dans la présente circulaire reprend les définitions et dispositions de la directive services d'investissement et de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993. Ainsi une succursale est définie comme un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'une entreprise d'investissement et fournit des services d'investissement pour lesquels l'entreprise d'investissement a obtenu un agrément; plusieurs sièges d'exploitation créés dans le même Etat membre par une entreprise d'investissement ayant son siège social dans un autre Etat membre sont considérés comme une seule succursale.

#### a) Dépôt et contenu de la notification

Les entreprises d'investissement luxembourgeoises désirant établir une succursale dans un autre pays membre de la CE doivent au préalable notifier à l'IML leur intention de le faire.

La lettre de notification sera accompagnée des éléments d'information repris à l'article 33(1) de la loi du 5 avril 1993, à savoir:

- la désignation du futur pays d'accueil,
- l'adresse de la succursale dans ce pays d'accueil,
- le nom des dirigeants de la succursale,
- un programme d'activités de la succursale.

En ce qui concerne plus particulièrement le contenu du programme d'activités, l'entreprise d'investissement fournira des indications détaillées sur les domaines suivants:

- la liste des activités que l'entreprise entend poursuivre dans la succursale, en spécifiant les services d'investissement, les instruments financiers sur lesquels ils portent ainsi que les services auxiliaires qu'elle entend exercer, tels qu'ils sont prévus aux sections A,B et C de l'annexe II de la loi du 5 avril 1993;

- des données prévisionnelles chiffrées pour une période de 3 ans sur les postes les plus importants du bilan, du hors-bilan et du compte de profits et pertes de la succursale à créer;

- des données sur l'organisation de la succursale qui comprendront notamment une description de la structure administrative (nombre de personnes employées, organigramme), de son rattachement au système administratif et informatique du siège, ainsi qu'une illustration de la façon dont la succursale sera intégrée dans le système de contrôle interne du siège. Des détails sur les exigences en la matière sont repris dans la partie III de la présente circulaire.

- une description détaillée des procédures internes applicables aux succursales en matière de blanchiment (cf. également le point IIIBh).

- Les dirigeants des succursales doivent disposer de l'expérience et des qualifications adéquates et de l'honorabilité nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions. Les entreprises d'investissement joindront aux lettres de notification les éléments d'information suivants concernant les dirigeants des succursales:

- curriculum vitae,
- déclaration sur l'honneur,
- extrait du casier judiciaire.

Le dossier de notification fera l'objet d'une analyse par l'IML, qui dispose d'un délai de 3 mois pour procéder à cette analyse et pour demander au besoin que le dossier soit complété. L'IML peut s'opposer au projet en question s'il a des raisons de douter de l'adéquation des structures administratives pour l'exploitation de cette succursale ou de redouter des répercussions négatives sur la situation financière de l'entreprise d'investissement luxembourgeoise. Si l'IML décide de ne pas donner une suite favorable au dossier qui lui a été soumis, il ne procédera pas à la notification à l'autorité d'accueil telle que décrite au point b) ci-dessous. Il informe l'entreprise d'investissement des

raisons de son refus de poursuivre la procédure de notification; l'entreprise d'investissement dispose alors d'un délai d'un mois pour introduire un recours devant le tribunal administratif.

b) Notification à l'autorité du pays d'accueil

Lorsque l'IML est satisfait de la qualité du dossier, il communique la notification à l'autorité compétente du pays d'accueil de la succursale à créer selon la procédure prévue à l'article 33 (2) de la loi relative au secteur financier. A cette fin le dossier de notification devra le cas échéant être accompagné d'une traduction certifiée conforme dans la langue du pays d'accueil, à soumettre par l'entreprise demandeur. L'IML avise l'entreprise de la communication faite à l'autorité d'accueil.

L'autorité du pays d'accueil dispose d'un délai de 2 mois pour réagir à la réception d'une notification selon les dispositions de l'article 17 (4) de la directive services d'investissement. L'entreprise d'investissement informera l'IML dès qu'elle a reçu la communication de l'autorité du pays d'accueil portant sur les conditions dans lesquelles les activités de la succursale pourront s'exercer dans le pays d'accueil et communiquera à l'IML la date à laquelle la succursale commencera ses activités.

#### c) Ouverture de sièges d'exploitation supplémentaires dans le pays d'accueil

Une entreprise d'investissement disposant d'une succursale dans un Etat membre de la CE pourra ouvrir librement des sièges d'exploitation supplémentaires dans ce même pays sans devoir recourir à la procédure de notification au sens de l'article 33 de la loi relative au secteur financier. L'entreprise d'investissement désignera un des sièges d'exploitation comme siège principal de la succursale et dont les dirigeants seront les interlocuteurs pour les autorités de contrôle dans le pays d'accueil. Etant donné que l'ouverture de sièges d'exploitation supplémentaires peut constituer une modification respectivement de la notification initiale telle que décrite au point d) ci-dessous, ou de la situation existant au 31 décembre 1995, l'entreprise d'investissement informera au préalable l'IML de son intention de créer des sièges d'exploitation supplémentaires. L'entreprise d'investissement fournira à l'IML annuellement pour le 31 janvier une liste des adresses des sièges d'exploitation de chaque succursale.

#### d) Modification des informations notifiées

En vertu de l'article 17 paragraphe 6 de la directive services d'investissement, toute modification significative à intervenir au sujet d'informations ayant été notifiées aux termes de la présente circulaire, devra être soumise à l'IML et à l'autorité du pays d'accueil au moins un mois avant l'entrée en vigueur du changement.

Ceci concerne par exemple des changements dans la liste des activités poursuivies par la succursale, des changements dans la direction de la succursale et des changements d'adresse.

### B. LIBRE PRESTATION DE SERVICES

En vertu de l'article 34 de la loi relative au secteur financier, toute entreprise d'investissement désirant exercer pour la première fois ses activités sur le territoire d'un autre Etat membre de la CE dans le cadre de la libre prestation de services en notifiera préalablement l'IML, en précisant pour chacun des services d'investissement et chacun des services auxiliaires repris à l'annexe II de la loi relative au secteur financier, si oui ou non il a l'intention d'exercer cette activité. La notification spécifiera de même chacun des instruments financiers sur lesquels les services d'investissement vont porter. L'entreprise d'investissement fournira par ailleurs une description des principales techniques de commercialisation auxquelles elle compte recourir (déplacements réguliers dans le pays d'accueil, ventes à distance,...).

L'IML transmettra le dossier de notification à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil dans un délai d'un mois et avisera l'entreprise d'investissement de cette transmission. L'entreprise peut alors commencer ses activités dans le pays d'accueil. L'IML recommande cependant aux entreprises d'investissement de s'informer préalablement auprès de l'autorité d'accueil sur les conditions selon lesquelles elles pourront exercer leurs activités, conditions imposées notamment pour des raisons d'intérêt général du pays d'accueil.

Les activités qu'une entreprise d'investissement a exercées sous le couvert de la libre prestation de services dans d'autres pays membres de la CE avant l'entrée en vigueur de la directive services d'investissement et qui sont couvertes par le passeport européen, bénéficient de la clause des droits acquis ("grandfathering"), c'est-à-dire que l'entreprise luxembourgeoise peut continuer à exercer ces activités sans avoir besoin d'introduire un dossier de notification auprès de l'IML.

Le "grandfathering" ne peut toutefois s'appliquer que dans la mesure où des activités poursuivies avant le 31.12.1995 en l'absence d'autorisation par les autorités du pays d'accueil étaient exercées en toute légalité. Dans l'hypothèse où une autorisation en bonne et due forme par le pays d'accueil aurait été requise et n'a pas été sollicitée, l'entreprise d'investissement ne bénéficie d'aucun "droit acquis" et doit accomplir la procédure de notification prévue à l'article 34 de la loi relative au secteur financier. Lorsqu'une entreprise d'investissement désire étendre ses activités à un pays membre de la CE dans lequel il n'était pas actif par le passé, de même que lorsqu'une entreprise d'investissement a l'intention dans un pays donné d'élargir la gamme de ses services ou des instruments sur lesquels ses services portent, à d'autres activités ou instruments de la liste en annexe II de la loi du 5 avril 1993, elle doit notifier ces changements à l'IML et à l'autorité du pays d'accueil avant d'effectuer le changement.

### **III. MODALITES DE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE**

La surveillance prudentielle de l'IML en tant qu'autorité compétente de l'Etat d'origine s'étend aux activités qu'une entreprise d'investissement luxembourgeoise exerce dans d'autres pays membres de la CE, tant au moyen de l'établissement de succursales que par voie de prestation de services.

#### **A. PRINCIPES**

Une entreprise d'investissement luxembourgeoise, y compris l'ensemble de ses succursales, sera soumise aux seules normes prudentielles luxembourgeoises en vertu de l'article 45 (1) de la loi relative au secteur financier.

Le pouvoir du pays d'accueil de récolter des informations à des fins statistiques et monétaires reste intact; par ailleurs en vertu du principe de territorialité les règles du pays d'accueil seront applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (cf. également point h) ci-dessous).

Les autorités compétentes du pays d'origine et du pays d'accueil collaboreront activement dans le cadre de leurs missions de surveillance respectives; les modalités de cette coopération sont arrêtées dans des Memoranda of Understanding conclus de façon bilatérale entre les autorités concernées.

#### **B. ASPECTS PRATIQUES**

##### **a) Reporting**

L'entreprise d'investissement luxembourgeoise fera parvenir à l'IML pour l'ensemble des tableaux:  
- un modèle reprenant les données du siège et de l'ensemble des succursales  
- une version reprenant les informations relatives au seul siège luxembourgeois.

La qualité des données fournies sur les succursales doit être vérifiée au niveau du siège de l'entreprise d'investissement avant la transmission des informations à l'IML.

##### **b) Contrôle interne**

La succursale devra être intégrée spécifiquement dans le programme de contrôle interne du siège; l'IML estime qu'une inspection annuelle couvrant de manière représentative tous les volets de l'activité devrait être effectuée dans les locaux de la succursale par le service de révision interne du siège. L'entreprise d'investissement luxembourgeoise transmettra sans délai et de sa propre initiative à l'IML une copie des rapports de contrôle interne rédigés à l'occasion de ces inspections sur place.

##### **c) Contrôle externe**

Les succursales seront englobées par le réviseur d'entreprises dans le contrôle des comptes annuels de l'entreprise d'investissement.

##### **d) Contrôles sur place par l'IML**

En vertu de l'article 46 (1) de la loi relative au secteur financier, l'IML aura le droit de procéder à des vérifications sur place dans les succursales européennes d'entreprises d'investissement luxembourgeoises, que ce soit par ses propres agents ou par l'intermédiaire de personnes spécialement mandatées à cet effet.

##### **e) Liaison comptable et informatique entre les succursales et le siège**

Du fait que les succursales sont des entités juridiquement dépendantes, les opérations qu'elles traitent doivent se refléter directement dans la comptabilité et la situation financière de l'entreprise

luxembourgeoise. Sur ce plan, les succursales ne se distinguent pas des agences d'une entreprise d'investissement sur le territoire national de sorte qu'une intégration au moins sur base journalière des données sur chaque opération de la succursale dans le système comptable et informatique du siège est indispensable afin de suffire aux exigences d'une comptabilité complète au niveau du siège et afin de permettre la gestion continue des ressources et risques de l'entreprise d'investissement dans son ensemble. Il ne suffirait pas que les données sur l'activité de la succursale soient tenues disponibles au siège sous une forme non intégrée. Afin d'assurer que la surveillance du respect des limites pourra être exercée dans de bonnes conditions, le système informatique doit permettre la production journalière de positions globales pour l'entreprise d'investissement dans son ensemble.

f) Désignation d'un responsable au niveau du siège de l'entreprise d'investissement

Il est essentiel que le siège de l'entreprise d'investissement veille à ce que les succursales appliquent et respectent effectivement les lignes directrices fixées par les organes dirigeants de l'entreprise d'investissement en ce qui concerne la politique d'affaires à poursuivre par la succursale. A cette fin, l'entreprise luxembourgeoise désignera au sein de sa direction une personne responsable dont la fonction consistera par ailleurs à coordonner le flux d'information entre les succursales de l'entreprise d'investissement et l'IML. Le nom de ce responsable sera communiqué à l'IML dans le cadre du dossier de notification et mis à jour le cas échéant.

g) Délégation de pouvoirs aux responsables de la succursale

Il est indispensable que l'entreprise d'investissement définisse de façon explicite les pouvoirs qu'elle accepte de déléguer au niveau de la succursale en vue de s'assurer que les organes compétents du siège seront impliqués lors de toute opération d'une certaine importance. Ainsi l'entreprise d'investissement arrêtera un système de limites cohérent pour les positions que la succursale pourrait être amenée à prendre en matière d'opérations sur devises et autres instruments financiers.

Dans le cadre du dossier de notification, l'entreprise d'investissement informera l'IML sur les dispositifs de limites en la matière ainsi que sur les pouvoirs délégués.

h) Dispositions en matière de blanchiment

L'IML exige que soient appliquées aux succursales d'entreprises d'investissement luxembourgeoises les normes luxembourgeoises en matière de prévention du blanchiment, et ceci additionnellement aux règles du pays d'accueil. L'entreprise d'investissement joindra une description détaillée des procédures internes applicables aux succursales en matière de blanchiment dans le cadre du programme d'activités à établir au moment de la notification.

i) Relations avec l'autorité du pays d'accueil de la succursale

L'entreprise d'investissement informera immédiatement l'IML d'éventuelles interventions de l'autorité du pays d'accueil auprès de la succursale.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur